

Statuts de l'UFR Arts, Lettres et Communication de l'université de Rennes 2

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-3, L.719-1 à L.719-3, D.719-1 à D.719-47-4 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2,

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2

Vu l'avis du Conseil d'UFR du 20 novembre 2025

Vu l'avis du Conseil académique plénier du 10 avril 2026

Vu l'approbation du conseil d'administration plénier du 10 juillet 2026

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en ARTS, LETTRES & COMMUNICATION est une composante de l'Université Rennes 2.

Article 2

L'UFR assure les missions suivantes :

- ▶ la formation initiale des étudiantes et des étudiants en vue la délivrance de diplômes nationaux et de la préparation aux concours dans les disciplines qu'elle regroupe, et de diplômes professionnalisants,
- ▶ la contribution au développement de la recherche et à la valorisation de ses résultats,
- ▶ la diffusion des connaissances, de la culture et de l'information scientifique et technique,
- ▶ l'impulsion des actions de formation continue,
- ▶ le développement des relations avec les partenaires extérieurs,
- ▶ l'insertion dans la coopération internationale.

CHAPITRE I – STRUCTURE DE L'UFR

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-3 du Code de l'Éducation, l'UFR ARTS, LETTRES & COMMUNICATION associe :

- 6 départements de formation :

- ▶ Département des arts plastiques
- ▶ Département des arts du spectacle
- ▶ Département d'histoire de l'art et archéologie
- ▶ Département lettres
- ▶ Département de musique
- ▶ Département communication

- Des unités de recherche dont la liste figure en annexe.

-

CHAPITRE II – ORGANISATION DE L'UFR

Article 4

L'UFR est administrée par un Conseil élu, et dirigée par une directrice ou un directeur élu par ce Conseil.

La directrice ou le directeur est assisté d'un ou plusieurs directrices-adjointes ou directeurs-adjoints, désignés par le Conseil de l'UFR, sur proposition de la directrice ou du directeur.

Article 5

L'Assemblée Générale des personnels de l'UFR est convoquée au moins une fois par an. La directrice ou le directeur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale en cas de demande écrite formulée par un tiers de ses membres.

TITRE I – LE CONSEIL DE L'UFR

Article 6

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université, le Conseil détermine la politique de l'UFR, notamment :

En conseil plénier :

- ▶ il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR,
- ▶ il élabore et modifie son règlement intérieur,
- ▶ il élit la directrice ou le directeur de l'UFR
- ▶ il examine et vote le projet de budget
- ▶ à l'initiative de la directrice ou du directeur, et sur proposition des départements, il coordonne les projets d'enseignement, organise les activités pédagogiques et propose les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises à la CFVU,
- ▶ il définit les besoins de l'UFR en postes enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS,
- ▶ il crée toute commission interne permanente ou *ad hoc* nécessaire à l'exercice de ses compétences.

En formation restreinte aux enseignantes et enseignants :

- ▶ il est consulté sur les services des enseignantes et enseignants, ainsi que des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, avant avis motivé de la direction de l'UFR, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants, et de la direction de l'unité de recherche de rattachement pour les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs concernés ;
- ▶ il examine les questions relatives à la carrière des personnels ;
- ▶ il constitue, en cas de conflit, l'instance de recours pour les départements de formations et les unités de recherche rattachées à l'UFR

Article 7

Le Conseil de l'UFR est composé de 26 membres, répartis en 4 catégories

- ▶ 12 enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et chercheuses, chercheurs:
 - le collège des professeures, professeurs et personnels assimilés élit 6 représentantes et représentants
 - le collège des autres enseignantes, enseignants et assimilés élit 6 représentantes et représentants
- ▶ 4 membres des personnels BIATSS
- ▶ 4 étudiantes ou étudiants inscrits dans l'UFR
- ▶ 6 personnalités extérieures

Le collège des étudiantes et étudiants comprend les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans les enseignements rattachés à l'UFR, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue. Pour l'élection de leurs représentantes et représentants, les personnels BIATSS forment un collège unique.

Article 8

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont celles qui sont déterminées par les articles D 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 9

Les 6 personnalités extérieures, sont désignées conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

Conformément aux dispositions de l'article L 719-3 du code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures :

- ▶ D'une première part, 2 représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré :
 - 1 représentant de la métropole de Rennes
 - 1 représentant du Conseil régional de Bretagne
- ▶ D'autre part, 4 personnalités désignées à titre personnel.

Les collectivités, institutions et organismes partenaires institutionnels de l'UFR visés ci-dessus désignent nommément la personne qui les représente, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentantes et représentants de collectivités ou organismes doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de l'UFR, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour la titulaire ou le titulaire et la suppléante ou le suppléant. Le nouveau mandat des représentantes ou des représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnalités désignées par le Conseil d'UFR à titre personnel sont élues par celui-ci à bulletins secrets lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par la directrice ou le directeur d'UFR. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées. Leur présentation peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à candidatures.

Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'Université Rennes 2, de même que les étudiantes et étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes - hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le Conseil d'UFR à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de première part.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils, centraux ou de composante, de l'Université Rennes 2.

La durée du mandat d'une personnalité extérieure est de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du Conseil d'UFR.

Article 10

Les membres du Conseil autres que les étudiantes et les étudiants sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentantes et les représentants des étudiantes et des étudiants sont élus pour une durée de 2 ans.

Article 11

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le 1^{er} candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai de trois mois prolongé, le cas échéant, de la durée des vacances universitaires. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentants du collège concerné.

Article 12

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à l'initiative de la directrice ou du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'assemblée générale de l'UFR

Le Conseil est convoqué par la directrice ou le directeur huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par la directrice ou le directeur de l'UFR ou, en l'absence de celui-ci ou de celle-ci, par la directrice-adjointe ou le directeur-adjoint, sur désignation de la directrice ou du directeur.

Article 13

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la directrice ou le directeur adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

Article 14

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les étudiantes ou étudiants titulaires disposent d'une suppléante ou d'un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si la ou le titulaire et sa suppléante ou son suppléant sont tous les deux empêchés.

Article 15

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Le vote à bulletin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute décision qui concerne les personnes.

Article 16

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, la directrice ou le directeur pourra inviter à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter.

Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil lors de la séance suivante si possible. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié.

Article 17

S'ils ne sont pas membres du conseil, la responsable administrative ou le responsable administratif de l'UFR, la ou le responsable de la cellule Recherche et les directrices et les directeurs de Département, les directrices ou les directeurs des Unités de recherche, assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 18

Le Conseil élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne.

Article 19

L'organisation interne de l'UFR comporte un Bureau, qui est composé de la manière suivante :

- ▶ la directrice ou le directeur,
- ▶ la ou les directrices-adjointes ou le ou les directeurs-adjoints,
- ▶ la Responsable administrative ou le Responsable administratif de l'UFR,
- ▶ les directrices ou les directeurs de Département,
- ▶ la responsable ou le responsable de la cellule Recherche,
- ▶ les directrices ou les directeurs des Unités de recherche

La directrice ou le directeur peut inviter toute autre personne, notamment des personnels BIATSS des Départements.

Le Bureau est un organe consultatif. Il peut se réunir en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

Titre II – LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

Article 20

La directrice ou le directeur dirige l'UFR. Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- ▶ elle ou il convoque et préside le Conseil de l'UFR,
- ▶ elle ou il prépare et met en œuvre les décisions des Conseils,
- ▶ elle ou il prépare et exécute le budget,
- ▶ elle ou il propose la répartition de service des enseignants, après avis de la directrice ou du directeur de Département et/ou de la ou du responsable de formation,
- ▶ elle ou il exerce les attributions qui lui sont déléguées par la présidente ou le président de l'Université. Elle ou il a autorité administrative sur l'ensemble des personnels de l'UFR.

Article 21

La directrice ou le directeur est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Elle ou il est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants ou les chercheuses, les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Elle ou il est élu par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

En cas d'empêchement temporaire de la directrice ou du directeur de l'UFR, la suppléance est assurée par la directrice ou le directeur-adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la direction de l'UFR. Si une telle désignation n'a pu être effectuée par la direction de l'UFR, la désignation revient à la présidence de l'université.

Le mandat de la directrice ou du directeur cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif. L'intérim de la direction de l'UFR est alors assuré par la directrice ou par le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la présidence de l'université.

En l'absence de candidature aux fonctions de directrice ou de directeur d'UFR, et à compter de la fin du mandat de la dernière directrice ou du dernier directeur, cette dernière ou ce dernier, ou, à défaut, une personne ayant assuré jusque-là une fonction de direction adjointe de l'UFR, ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par la présidente ou le président de l'Université en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur de l'UFR. Cette élection figure à l'ordre du jour du plus prochain Conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

CHAPITRE III – LES DEPARTEMENTS DE FORMATION

Article 22

Les Départements sont dirigés par une directrice ou un directeur élu par les enseignantes, les enseignants, les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs et les personnels BIATSS contribuant aux activités du département, conformément aux dispositions des règlements intérieurs des départements. Elle ou il est choisi parmi les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement.

L'Assemblée de Département est composée de l'ensemble des personnels du Département. Les Départements se dotent d'un règlement intérieur soumis aux avis du Conseil d'UFR, de la Commission formation et vie universitaire, et à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université. (en attente de la modification des statuts de l'Université).

CHAPITRE IV – LES UNITES DE RECHERCHE

Article 23

Chaque Unité de Recherche est administrée par un Conseil dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de l'Unité de Recherche. Les activités de recherche de l'UFR sont menées avec le soutien de la cellule Recherche.

Les règlements intérieurs sont soumis aux avis du Conseil d'UFR, de la Commission recherche, et à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université. (en attente de la modification des statuts de l'Université).

CHAPITRE V – REVISION DES STATUTS

Article 24

Toute modification des statuts est présentée par la directrice ou le directeur, ou le tiers des membres du Conseil de l'UFR

Elle doit être approuvée à la majorité des membres du Conseil d'UFR. Cette modification peut être précédée de la consultation de l'Assemblée générale des personnels de l'UFR, sur demande du Bureau de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après avis du Conseil académique et approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

ANNEXE

Liste des unités de recherche de l'UFR ALC :

- 5 unités de recherche :
 - ▶ Histoire et critique des arts (HCA)
 - ▶ Arts : pratiques et poétiques (APP)
 - ▶ Centre d'étude des langues et littératures anciennes et modernes (CELLAM)
 - ▶ Pôle de recherche francophonies, interculturel, communication, sociolinguistique (PREFIcs)
 - ▶ Pratique et théorie de l'art contemporain (PTAC)